

Séance du 14 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 novembre à 19 heures 15,

Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.

Date de la convocation : 7 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL, et Christelle GALLAIS, Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers		<u>EXCUSÉ(S) :</u> Cécile FOUGEROUSE,
en exercice :	19	<u>ABSENT(S) :</u> ///
présents :	18	<u>SECRETAIRE DE SEANCE :</u> Madame Floriane BIGNON
votants :	19	

Madame la Maire fait lecture du pouvoir de Madame Cécile FOUGEROUSE ; le quorum étant atteint, elle ouvre la séance et soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance du 28 octobre dernier. Celui-ci n'appelle pas d'observation, il est donc approuvé à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

1 - Délégation du Conseil Municipal au Maire, au titre de l'article L2122-22 du CGCT :

Le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut, toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre). Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Délègue une partie de ses attributions suivantes à Madame la Maire comme suit :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

4° : Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.

Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux »

18° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.

Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° 21° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.

Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.

Exercer, ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ; ()*

22° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.

« D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne »

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant des travaux n'excède pas 500 000.00 €

Emmanuelle DACHEUX : « C'est-à-dire que je vais pouvoir déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme, par exemple on voudrait faire des nouvelles toilettes publiques, je vais pouvoir signer la demande rapidement la demande sans forcément passer devant le Conseil Municipal, mais il ne

faut pas que ça dépasse 500 000 €. Oui ça été modifié. On ne laisse pas la compétence au Conseil Municipal mais on a rajouté un montant de 500 000 €.

28 ° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Ces délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2 - Indemnités des Elus :

Madame la Maire rappelle qu'en vertu de l'article L2113-17 du Code Général des Collectivités Les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses, les sujétions et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème depuis la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité.

A titre facultatif, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une indemnité. Toutefois, dans ce cas, l'instauration d'une indemnité de fonction doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités allouées au Maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe prévue à l'article L2123-24 du CGCT. Sous réserve de respecter cette disposition, un conseiller municipal pourrait donc bénéficier d'une indemnité mais qui ne pourrait excéder 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du Maire peuvent aussi bénéficier d'une indemnité mais celle-ci n'est pas cumulable avec celle perçue au titre de « simple » conseiller municipal.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1er juillet 2023 :

Indemnité de fonction brute mensuelle du Maire (article L.2123-23 du CGCT) :

Strate démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 1000 à 3 499	51.6	2 108.33

Indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints (article L.2123-24 du CGCT) :

Strate démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 1000 à 3 499	19.8	809.01

Avec 5 postes d'adjoints, l'enveloppe maximum à partager entre tous les Conseillers municipaux par mois serait de : $2\,108.33 + (5 \times 809.01) = 6\,153.38$ € sur la base de l'actuel indice terminal.

Il est rappelé que le Conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions.

Afin de permettre aux Conseillers municipaux d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions possibles, Madame la Maire propose que le Conseil municipal délibère pour réduire l'indemnité du Maire et propose la répartition des indemnités de la manière suivante :

Fonction				
Maire	4085,91	35%	1 430,07 €	1 430,07 €
1er adjoint	4085,91	17,50%	715,03 €	715,03 €
4 adjoints	4085,91	14,50%	592,46 €	2 369,83 €
7 conseillers	4085,91	4%	163,44 €	1 144,05 €
6 conseillers	4085,91	2%	81,72 €	490,31 €
19 Elus				6 149,29 €

(Simulation total mensuel 6 149.29 €// respect de l'enveloppe)

Madame la Maire rappelle que la Commune de Piriac-sur-Mer est classée station de tourisme. A ce titre, les indemnités des élus peuvent être majorées de 50%.

Les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée précédemment et non sur les taux maximums autorisés.

Madame la Maire propose de majorer les indemnités de 40 % soit une augmentation de 12% par rapport aux indemnités perçues auparavant.

Ainsi, si le Conseil municipal adopte la proposition ci-dessus, Madame la Maire propose la répartition des indemnités comme suit :

Fonction	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration 40 %	Indemnité brute (en euros)
Maire	35 %	40 %	2 002.10 €
1er Adjoint	17.5%	40 %	1 001.05 €
2nd au 5ème Adjoints	14.50%	40 %	829.44 €
Conseillers délégués (7)	4%	40 %	228.81 €
Conseillers sans délégation (6).	2%	40 %	114.40 €

Stéphane ERRIEN : « Vous donnez 228.81 € à 7 délégués municipaux, est-ce qu'il est possible de connaître le nom et les subdélégations ? »

Emmanuelle DACHEUX : « Ca va être indiqué rapidement, l'arrêté sera pris demain »

Stéphane ERRIEN : « Alors aujourd'hui on ne connaît pas les noms de 7 subdélégués ? »

Emmanuelle DACHEUX : « Si, on les connaît »

Stéphane ERRIEN : « Est-ce que c'est possible de les connaître ? »

Emmanuelle DACHEUX : « Frédéric DACHEUX, Laurence MABO... »

Stéphane ERRIEN : « Frédéric DACHEUX ? il a une délégation ? et on peut savoir à quoi il sera subdélégué ? »

Frédéric DACHEUX : « Enfance, jeunesse »

Laurence MABO : « A l'environnement »

Pascale TOBIE « Aux travaux et au Handicap »

Florent FECHANT : « Urbanisme »

Victor LE GALL : « Développement économique »

Jade BIZEUL : « Vie Associative »

Adrien RYO : « Culture »

Stéphane ERRIEN : « Comme vous vous en doutez, aujourd'hui nous nous sommes un peu surpris, élus du groupe minoritaire « Piriac dans l'action » de ne pas avoir de délégations vu notre résultat au conseil, vous nous avez refusé un poste d'adjoints, ce que je peux entendre, mais c'est vrai qu'on est un peu surpris, vu l'ouverture que vous annoncez, de ne pas être attribuer à une délégation »

Emmanuelle DACHEUX : « La raison principale c'est qu'on va mener une politique (qu'on avait écrite sur notre programme), on n'a pas forcément le même programme que vous donc je pense qu'on est les plus à même d'aller au bout de ce que nous avons prévu, sur lequel on travaille depuis des mois. Ce sont des gens qui ont déjà travaillé sur ce programme, ils sont tous très investi. Ils ont eu très vite envie de s'engager, et j'ai envie qu'ils aillent au bout du projet qu'ils ont écrit eux aussi »

Stéphane ERRIEN : « Donc sur le fait d'avoir annoncé que les conseillers de la minorité allaient avoir plus d'importance que les conseillers de la majorité, ça ne sera pas sur les délégations ?

Emmanuelle DACHEUX : « Alors quand même les subdélégations ce n'est pas à l'ordre du jour, par contre les commissions sont à l'ordre du jour et on en parlera tout-à-l'heure, et c'est là que ça va se jouer »

Sophie EVAÏN : « Par rapport à l'augmentation, il y a une augmentation de 12 % si j'ai bien compris tous les tableaux, par rapport à ce qui se faisait dans la mandature précédente, est-ce que vis-à-vis des Piriacais, vous pouvez justifier, expliquer, ce choix, cette augmentation »

Emmanuelle DACHEUX : « Je l'ai dit en préambule, c'est par rapport au temps qu'on va passer. Certains sont encore dans vie active et vont subir des pertes de salaires mais aussi et surtout c'est par rapport à l'engagement, et je pense que l'engagement doit être valorisé. On est dans une démarche de valorisation de l'engagement, même pour vous ce n'est pas anodin d'être présent en séance de Conseil Municipal, cette démarche elle doit être valorisée et remerciée ».

Stéphane ERRIEN : « Dernière question, est-ce que vous avez chiffré cette augmentation sur l'année, qu'est-ce-que ça représente sur le budget municipal ? »

Emmanuelle DACHEUX : « Je peux vous le donner sur le mois ont est à 1 000 euros de plus donc 12 000 euros sur l'année ».

Vu les articles L 2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 Octobre 2023,

Considérant que la population compte 2 418 habitants au 1^{er} janvier 2023 (population municipale)

Considérant que pour une commune de cette strate démographique, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant la volonté de Madame la Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une Commune de cette strate démographique le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant, en outre, que la Commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Fixe**, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux définis en annexe,
- **Décide**, compte tenu du classement de la Commune en station de tourisme, de la majoration de 40% des indemnités réellement octroyées aux élus,

- **Dit**, que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- **Dit**, que le versement des indemnités prendra effet à la date d'installation du conseil municipal pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux.
- **Dit**, que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3 - Frais de missions des élus :

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonction lors de missions et de formations (à la demande de Madame la Maire), pris en vertu d'une délibération du conseil municipal. Le CGCT dispose que les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Il est proposé de prendre en charge l'intégralité des frais relatifs aux missions et aux formations des élus dans le respect des dispositions en vigueur et sur présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives pour l'hébergement, la restauration et le transport de l'ensemble du Conseil Municipal :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs Philippe GESLAN, Isabelle LEMONNIER, Rodolphe BERON, , Floriane BIGNON et Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS, Patrick DAHLEM, conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu, les articles L.2123-18-1 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE, de prendre en charge les frais de transport et de séjour que les élus ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de Piriac-sur-Mer.

4 - Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et élection des membres issus du conseil municipal :

Le conseil municipal doit procéder, dans un délai maximum de 2 mois à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Au préalable, le Conseil municipal doit fixer, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS). Il est précisé que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il est proposé de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

Le maire est président de droit (art. R 123-7).

Madame la Maire fait appel à candidatures. 2 listes sont candidates.

Pour les élus de la majorité :

Floriane BIGNON, Pascale TOBIE, Laurence MABO, Florent FECHANT, Frédéric DACHEUX, Cécile FOUGEROUSE

Pour les élus de la minorité :

Sophie EVAÏN, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Fixe** à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- **Elit** au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret :
Floriane BIGNON, Pascale TOBIE, Laurence MABO, Florent FECHANT, Frédéric DACHEUX, Sophie EVAÏN.

Election des membres du CCAS
Déroulé du scrutin proportionnel de listes au plus fort reste

Deux listes ont fait acte de candidature :

Liste 1 : Floriane BIGNON, Pascale TOBIE, Laurence MABO, Florent FECHANT, Frédéric DACHEUX, et Cécile FOUGEROUSE.

Liste 2 : Sophie EVAIN, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS

Nombre de sièges : 6

Suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : $19/6 = 3.166$

Liste 1 : $15 \text{ voix} / 3.166 = 4.73$ soit 4 sièges

Liste 2 : $4 \text{ voix} / 3.166 = 1.26$ soit 1 siège

5 sièges sont donc attribués, reste 1 siège à pourvoir (nombre de voix obtenues par la liste moins le produit du nombre de sièges obtenus par le quotient électoral, soit :

Liste 1 : $15 - (4 \times 3.166) = 2.336$

Liste 2 : $4 - (1 \times 3.166) = 0.834$

Le dernier siège revient donc à la liste 1.

5 - Désignation de délégués communaux dans différents organismes :

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner de nouveaux délégués ou représentants de la commune dans les divers syndicats, sociétés publiques locales associations et organismes.

Sociétés publiques locales (SPL) :

** SPL La Baule Presqu'île de Guérande Tourisme - Assemblée spéciale :*

2 titulaires à désigner + 1 suppléant

** SPL Loire-Atlantique Développement (LAD)– assemblée spéciale :*

1 représentant à désigner

(Rappel : la Commune a fait l'acquisition en 2018 de 3 actions d'une valeur nominale de 100€ chacune de la Société Publique Locale Loire Atlantique Développement (LAD-SPL) auprès du Département de Loire-Atlantique pour devenir actionnaire au sein du capital de cette SPL pour une valeur totale de 300 €. LAD-SPL assiste pour la conception, la réalisation, le suivi et la valorisation de la rédaction des projets de développement urbain, touristique, économique et environnemental. En tant qu'outil d'expertise au service de l'aménagement local, la spécificité de Loire-Atlantique Développement est de relier la stratégie à l'action opérationnelle avec la mise en œuvre de stratégie partagée avec l'ensemble des parties prenantes « de la Commune au grand territoire »)

Syndicats :

* *Syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique :*
2 délégués titulaires à désigner + 2 délégués suppléants

* *Conseil portuaire du port de Piriac :*
1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant

* *TE44 (Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique) :*
2 représentants titulaires + 2 représentants suppléants

* *SIVU fourrière animaux presqu'île :*
2 délégués titulaires + 1 suppléant

Associations :

* *Nautisme en Pays Blanc :*
1 délégué titulaire + 1 suppléant

* *Maison du Patrimoine :*
2 représentants

* *Comité d'animation de la Culture (CAC) :*
3 représentants

* *Association Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire :*
2 titulaires et de 2 suppléants à désigner

(A noter, le 1er titulaire désigné sera titulaire également aux Petites Cités de Caractère de France et le 2ème titulaire, suppléant aux Petites Cités de Caractère de France)

* *Animation sportive cantonale :*
2 membres

* *Mission locale de la Presqu'île guérandaise :*
2 membres

Autres :

* *Commission de suivi de site du dépôt pétrolier :*
1 titulaire – 1 suppléant

L'ensemble des parcs du district de Donges a été construit par l'Etat français pour le compte des Etats-Unis d'Amérique entre 1954 et 1956. Suite aux accords gouvernementaux du 24 Mars 1967, la République Française dispose de la responsabilité des sites. Courant 1994, l'exploitation de l'oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM) est affectée à l'Etat Français. Les installations permettent depuis le transport d'hydrocarbures liquides dans le cadre d'activité commerciale civile.

* *Correspondant défense :*
1 titulaire

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

La politique de défense

Le parcours citoyen

La mémoire et le patrimoine

* Institut d'aménagement de la vilaine – Comité d'estuaire :

1 membre

* Résidence Louis Cubaynes :

1 titulaire – 1 suppléant

Emmanuelle DACHEUX : « Je tiens à préciser que les représentations dans ces organismes portent la parole de la Commune et doivent être en phase avec les élus de la majorité. Vous allez donc probablement vous rendre compte qu'on propose des candidats pour chaque organisme, mais vous aussi, on va donc procéder à un vote nominatif pour chacune des représentations. »

Stéphane ERRIEN : « On vote à main levée ? »

Emmanuelle DACHEUX : « Oui, si vous en êtes d'accord »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants à main levée,

Désigne, les représentants comme suit :

Sociétés publiques locales (SPL) :

* *SPL La Baule Presqu'île de Guérande Tourisme - Assemblée spéciale :*

2 titulaires : Philippe GESLAN et Victor LE GALL

1 suppléant : Stéphane ERRIEN

* *SPL Loire-Atlantique Développement (LAD)– assemblée spéciale :*

1 représentant : Philippe GESLAN

Syndicats :

* *Syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique :*

2 délégués titulaires : Isabelle LEMONNIER, Adrien RYO,

2 délégués suppléants : Stéphane ERRIEN, Patrick DAHLEM.

Patrick DAHLEM : « Je trouve curieux que ce soit la Présidente du syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique qui désigne le délégué de la Commune ».

Emmanuelle DACHEUX : « Alors non elle n'a pas du tout désigné le délégué, elle a préconisé »

Patrick DAHLEM : « Non elle a refusé »

Stéphane ERRIEN : « De toute façon c'est le conseil municipal qui décide »

Emmanuelle DACHEUX : « C'est comme ça que ça va se passer »

Patrick DAHLEM : « Oui on peut voir les choses comme ça, ce n'est pas comme je dois les voir »

Emmanuelle DACHEUX : « Je vois très bien où vous voulez en venir Patrick, effectivement quand vous aviez posé votre candidature, nous étions plutôt pour votre candidature, sauf que la présidente du syndicat mixte des Ports de Loire Atlantique a considéré que comme vous étiez dans le bureau de l'AUPPM, ce n'était pas compatible. Alors si vous considérez qu'il n'y a pas de règle là-dessus, l'idée qu'on en a, c'est de ne pas se fâcher avec Mme MEIGNEN et de pouvoir avancer dans les meilleures conditions, et puis que Piriac soit le mieux représenter. Donc finalement on a décidé de rester sur notre première option puisqu'Adrien était très intéressé »

Patrick DAHLEM : « Alors j'ai bien compris, mais j'en tiendrais compte »

* Conseil portuaire du port de Piriac :

1 représentant titulaire : Isabelle LEMONNIER

1 représentant suppléant : Adrien RYO

* TE44 (Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique) :

2 représentants titulaires : Rodolphe BERON, Pascale TOBIE :

2 représentants suppléants : Philippe GESLAN, Xavier HERRUEL.

* SIVU fourrière animaux presqu'île :

2 délégués titulaires : Jade BIZEUL, Victor LE GALL

1 suppléant : Pascale TOBIE

Associations :

* Nautisme en Pays Blanc :

1 délégué titulaire : Christophe BIZEUL

1 suppléant : Adrien RYO

* Maison du Patrimoine :

2 représentants : Rodolphe BERON, Victor LE GALL.

* Comité d'animation de la Culture (CAC) :

3 représentants : Laurence MABO, Christophe BIZEUL, Stéphane ERRIEN.

* Association Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire :

2 titulaires : Philippe GESLAN et Emmanuelle DACHEUX

2 suppléants : Victor LE GALL, Isabelle LEMONNIER

(A noter, le 1er titulaire désigné sera titulaire également aux Petites Cités de Caractère de France et le 2ème titulaire, suppléant aux Petites Cités de Caractère de France)

* Animation sportive cantonale :
2 membres : Floriane BIGNON, Sophie EVAÏN.

* Mission locale de la Presqu'île guérandaise :
2 membres : Floriane BIGNON, Christelle GALLAIS

Autres :

* Commission de suivi de site du dépôt pétrolier :

1 titulaire : Rodolphe BERON

1 suppléant : Philippe GESLAN

L'ensemble des parcs du district de Donges a été construit par l'Etat français pour le compte des Etats-Unis d'Amérique entre 1954 et 1956. Suite aux accords gouvernementaux du 24 Mars 1967, la République Française dispose de la responsabilité des sites. Courant 1994, l'exploitation de l'oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM) est affectée à l'Etat Français. Les installations permettent depuis le transport d'hydrocarbures liquides dans le cadre d'activité commerciale civile.

* Correspondant défense :

1 titulaire : Philippe GESLAN

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

La politique de défense

Le parcours citoyen

La mémoire et le patrimoine

* Institut d'aménagement de la vilaine – Comité d'estuaire :

1 membre : Isabelle LEMONNIER

* Résidence Louis Cubaynes :

1 titulaire : Floriane BIGNON

1 suppléant : Sophie EVAÏN

6 - Commission d'Appel d'Offres : création et désignation des membres :

La durée de l'élection de la Commission d'appel d'Offre (CAO) est calée sur celle du mandat de ses membres. Le renouvellement général des conseils municipaux impose donc son renouvellement.

Il rappelle qu'une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante. Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas. Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4)

Les dispositions relatives à la composition de la commission de délégation de service public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO :

Communes de –3 500 habitants :

Maire (ou son représentant) ;

3 membres du conseil municipal élus.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (sans procéder à un scrutin), dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

La CAO se compose pour une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire (ou de son représentant) et de 3 membres titulaires du conseil municipal (et 3 suppléants).

En cours de mandat, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Madame la Maire fait appel à candidature.

Deux listes

Liste 1

Titulaires : Rodolphe BERON, Philippe GESLAN, Adrien RYO,

Suppléants : Victor LE GALL, Florent FECHANT, Frédéric DACHEUX

Liste 2

Xavier HERRUEL, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Christelle GALLAIS

Liste 3

Patrick DAHLEM

Vu les articles L 1414-2 et L. 1411-5, L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à l'élection au scrutin public,
- **Elit** au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel : **Rodolphe BERON, Philippe GESLAN, et Xavier HERRUEL Titulaires**

Suppléants : Adrien RYO, Victor LE GALL et Stéphane ERRIEN

Annexe à la délibération

Election des membres de la CAO

Déroulé du scrutin proportionnel de listes au plus fort reste

Nombre de sièges : 6

Suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : $19/6 = 3.166$

Liste 1 : $14 \text{ voix} / 3.166 = 4.73$ soit 4 sièges

Liste 2 : $4 \text{ voix} / 3.166 = 1.26$ soit 1 siège

Liste 3 : $1 \text{ voix} / 3.166 = 0.31$ soit 0 siège

5 sièges sont donc attribués, reste 1 siège à pourvoir (nombre de voix obtenues par la liste moins le produit du nombre de sièges obtenus par le quotient électoral, soit :

Liste 1 : $14 - (4 \times 3.166) = 1.336$

Liste 2 : $4 - (1 \times 3.166) = 0.834$

Liste 3 : $1 - (0 \times 3.166) = 1$

Le dernier siège revient donc à la liste 1.

7 - Commissions communales : création et désignation des membres :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Les commissions municipales sont des commissions d'étude.

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siègeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission. En revanche, des personnes extérieures peuvent être invitées lors d'une séance ponctuelle par le maire ou le vice-président à participer aux travaux d'une commission communale.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, une pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée doit être recherchée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal (commission des finances, des travaux, de l'animation, de l'urbanisme...) Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre (CAA Nantes, 12 mars 2004, commune de Montoir-de-Bretagne, n°03NT01466)

Le Maire est le président de droit des commissions municipales. Le Maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les préside si le maire est absent ou empêché.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum. Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Stéphane ERRIEN : « Juste avant, je voudrais juste une précision, le maire convoque dans les 8 jours de leur nomination où à plus bref délais, tu peux expliquer cette phrase ? »

Emmanuelle DACHEUX : « C'est pour installer les commissions. Il y aura une convocation qui vous sera envoyée dans les 8 jours, l'idée c'est de réunir les commissions en décembre »

Stéphane ERRIEN : « C'est la convocation qui doit partir dans les 8 jours ? »

Emmanuelle DACHEUX : « Oui »

Stéphane ERRIEN : « C'est que pour cette fois ci ? »

Emmanuelle DACHEUX : « Oui oui ».

Stéphane ERRIEN : « Quand je lis que la commission n'est liée à aucun quorum, on ne peut pas en définir un, parce qu'une commission à 2 ça n'a pas de sens ».

Emmanuelle DACHEUX : « On le fixera dans le règlement intérieur »

Madame la Maire propose la création et la composition des commissions suivantes :

Commission Finances (7 membres)
Commission Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux (7 membres)
Commission Ecoles et Restauration scolaire - Enfance-Jeunesse (7 membres)
Commission personnes âgées santé handicap (7 membres)
Commission mixte des marchés (7 membres)
Commission culture, sport et vie associative (7 membres)
Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (7 membres)
Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité (7 membres).

Madame la Maire propose de voter à mainlevée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Décide de procéder à un vote à main levée,**
- **Crée les commissions suivantes et détermine leur composition comme suit :**

Commission Finances (7 membres) :

Philippe GESLAN, Isabelle LEMONNIER, Pascale TOBIE, Victor LE GALL, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL, Patrick DAHLEM.

Commission Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux (7 membres) :

Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Laurence MABO, Florent FECHANT, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Patrick DAHLEM.

Commission Ecoles et Restauration scolaire - Enfance-Jeunesse (7 membres)

Floriane BIGNON, Frédéric DACHEUX, Pascale TOBIE, Laurence MABO, Jade BIZEUL, Sophie EVAIN, Christelle GALLAIS

Commission personnes âgées santé handicap (7 membres)

Floriane BIGNON, Pascal TOBIE, Laurence MABO, Florent FECHANT, Cécile FOUGEROUSE, Sophie EVAIN, Christelle GALLAIS.

Commission mixte des marchés (7 membres) :

Christophe BIZEUL, Frédéric DACHEUX, Pascal TOBIE, Victor LE GALL, Philippe GESLAN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS ;

Commission culture, sport et vie associative (7 membres) :

Christophe BIZEUL, Adrien RYO, Florent FECHANT, Laurence MABO, Jade BIZEUL, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN.

Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (7 membres)

Philippe GESLAN, Christophe BIZEUL, Victor LE GALL, Isabelle LEMONNIER, Cécile FOUGEROUSE, Stéphane ERRIEN, Christelle GALLAIS.

Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité (7 membres).

Philippe GESLAN, Rodolphe BERON, Florent FECHANT, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Patrick DAHLEM.

Stéphane ERRIEN : « Quand on a discuté, vous aviez dit qu'on avait droit à 2 places par commission. Vous aviez dit qu'il y avait 4 membres pour la majorité, 2 membres pour notre liste et 1 pour la liste de Patrick DAHLEM. Là vous revenez dessus. Dans ce cas il fallait porter le nombre des membres des commissions à huit si vous vouliez 5 membres de votre liste.

Emmanuelle DACHEUX : « Il n'y a que cette commission pour laquelle on a un membre de plus qui souhaite s'investir. Est-ce qu'il y a quelqu'un de notre liste souhaite se retirer pour laisser la place à 2 membres de Piriac dans l'action »

Frédéric DACHEUX : « Oui moi je me retire ».

8 – Désignation des membres du conseil municipal aux commissions CAP Atlantique :

Il appartient au Conseil Municipal nouvellement élu de désigner 1 membre représentant le Conseil Municipal de Piriac-sur-Mer pour siéger au sein des commissions de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique suivantes :

Commission ressources et mutualisation (1 membre),
Commission économies (1 membre),
Commission transition écologique, Aménagement et habitat (1 membre)
Commission Sport (1 membre),
Commission Culture (1 membre),
Commission Gestion des services urbains (1 membre).

Xavier HERRUEL : « Si en effet, les conseillers municipaux qui siègent au sein des commissions de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique sont des portes paroles de la Commune, ils se doivent aussi de renvoyer cette parole à la commune. Qu'on évite de voir ce qu'on a pu voir dans le passé, ou on apprend des choses, des décisions de CAP Atlantique qui nous impactent très fortement sans jamais en avoir entendu parler préalablement au Conseil Municipal »

Emmanuelle DACHEUX : « Oui oui, l'idée c'est qu'il y un compte rendu qui soit diffusé »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Désigne** les conseillers municipaux suivants dans les commissions thématiques de CAP Atlantique :
- Commission ressources et mutualisation (1 membre) : Philippe GESLAN,
- Commission économies (1 membre) : Philippe GESLAN,
- Commission transition écologique, Aménagement et habitat (1 membre) : Isabelle LEMONNIER,
- Commission Sport (1 membre) : Christophe BIZEUL,
- Commission Culture (1 membre) Christophe BIZEUL,
- Commission Gestion des services urbains (1 membre) : Rodolphe BERON.

09 - Décision modificative sur le budget principal de la Commune :

Eu égard aux différents arrêts de maladie qui ont ponctué la commune tout au long de l'année 2023 et aux remplacements correspondants, aux heures supplémentaires engendrées par la solidaire du Figaro, à l'augmentation du point d'indice et considérant le caractère obligatoire de la rémunération des fonctionnaires, il est nécessaire d'ajouter des crédits supplémentaires au chapitre 012 prévus de façon prévisionnelle au budget primitif 2023 et de diminuer les crédits prévus en dépenses imprévues. Il est également nécessaire d'ajouter des crédits supplémentaires aux articles 6541 et 673 comme suit :

Opérations budgétaires :

Fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 011 :

Article 6541 : Admission en non-valeur : + 1 400.00 €

Article 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) + 1 000.00 €

Chapitre 012

Article 6413

Personnel non titulaire : Charges de personnel + 32 000 €

Article 6411 :

Personnel titulaire : + 30 000 €

Article 022 : chapitre 022

Dépenses imprévues - 64 400 €

Opération d'ordre :

Fonctionnement

Dépenses

042 - 675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées : + 57 238.91 €

Recettes

77 - 775 : Produits des cessions + 3 500.00 €

042 - 776 : + 53 738.91 €

Investissement :

Dépenses

040 -192 + 53 738.91 €

Recettes

040-2182 : +57 238.91 €

024 : Produits de cessions - 3500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, APPROUVE la décision modificative n°1 à intervenir sur le budget de la Commune.

10 - Admissions en non-valeur :

Il est fait part au Conseil Municipal d'un courrier du Comptable Public daté du 21 Juillet 2023 relatif à des admissions en non-valeur sur des créances irrécouvrables pour un montant global de 2 828.05 €

Il est rappelé par le Comptable Public que « l'admission en non-valeur ne doit pas être assimilée à une remise gracieuse, qui met fin à l'obligation de payer du débiteur » et que la créance est, de ce fait, toujours recouvrable.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Considérant qu'il n'existe plus aucun moyen contentieux pour recouvrer ces créances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ADMET en non-valeur la somme de 2 828.05 €**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 6541.**

11 - Passage à la nomenclature comptable M 57 pour le budget de la Commune et du CCAS :

L'instruction budgétaire et comptable M57 devient obligatoire à partir du 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Piriac-sur-Mer ;**
- **Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

12- Création de postes :

En séance du Conseil Municipal du 27 juin dernier, le conseil municipal a modifié le tableau des effectifs pour permettre aux agents remplissant les conditions d'avancement de grade d'être nommés sur leur nouveau grade à compter du 1^{er} juillet 2023. Néanmoins un des agents ne remplissant les conditions qu'au 1^{er} décembre 2023, il convient de créer, à compter de cette date :

- un poste d'agent de maîtrise principal.

De plus, il est nécessaire de créer les postes ci-dessous pour régulariser la situation administrative d'agents actuellement contractuels ou récemment recrutés :

- Un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- Un poste d'adjoint principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste de Directeur Général des Services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE de créer les postes suivants :

- Un poste d'agent de maîtrise principal,
- Un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- Un poste d'adjoint principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste de Directeur Général des Services.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs en y intégrant ces créations de postes,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

L'ordre du jour étant épuisé il est passé aux questions diverses :

***Sophie EVAIN :** « J'avais une question par rapport à votre programme, que vous avez transmis à la population, vous avez évoqué une gestion communale efficace et participative, je voulais savoir quelle est la place des citoyens, et de qu'elle manière ? »*

***Emmanuelle DACHEUX :** « On va utiliser l'application « cityall » pour les consulter dès qu'ils sont impactés, et on va créer lors du prochain conseil municipal des comités consultatifs qui reprendront les commissions telles qu'elles existent là avec des représentations des habitants. On compte aussi mettre en place la vidéo des conseils municipaux. On fera aussi des rencontres de quartier, et mettre en fin de conseils municipaux le quart d'heure citoyen. Tout ça c'est à travailler avec vous ».*

***Stéphane ERRIEN :** « Moi j'ai une petite question, c'est quelque chose qui me tient à cœur. Les votes POUR ne sont pas comptés et ça me pose un problème de se dire que l'engagement de chacun par rapport à une délibération c'est tellement plus facile de se dire finalement je n'ai pas voté. Je comprends pour le comptage c'est plus facile de compter les CONTRE et les ABSTENTIONS. Est-ce qu'on aura la chance de revoir le vote POUR »*

Emmanuelle DACHEUX : « Non je pense que non. L'idée c'est d'être efficient, d'aller assez rapidement, ce qui compte ce n'est pas la forme, mais le fond qui prime et les piriacais s'en fichent un peu de savoir si on lève la main pour dire POUR ce qu'ils veulent savoir c'est si on fait passer les délib »

La secrétaire de séance

Floriane BIGNON